

ANNEXE POUR L'ECHANGE D'ETUDIANTS

à

L'ACCORD DE COOPERATION

entre

THE STATE UNIVERSITY OF NEW YORK AT STONY BROOK

et

UNIVERSITE DE LA MEDITERRANEE (Aix-Marseille II)


Conformément à la section II de l'accord de coopération, les procédures suivantes destinées à encourager et faciliter les échanges d'étudiants sont ainsi établies :

1. L'échange d'étudiants sera d'une année ou d'un semestre.
2. Le nombre d'étudiants échangé chaque année sera déterminé par accord mutuel au plus tard le 1er février de l'année académique précédente. Aix-Marseille II and SBU s'engagent à atteindre la réciprocité absolue concernant les échanges d'étudiants en trois ans. Cet équilibre pourra être atteint par l'échange d'un nombre égal d'étudiants ou d'autres personnels académiques.
3. Conditions du programme « Study Abroad »
 - I) En cas de déséquilibre dans le nombre d'étudiants désireux de partir, les parties pourront s'entendre pour établir un programme « Study Abroad » additionnel au programme d'échange d'étudiants ci-dessus mentionné pour les étudiants de l'Université d'origine à l'Université d'accueil.
 - II) Les étudiants inscrits dans un tel programme "Study Abroad" seront soumis à toutes les mêmes conditions que celles de l'accord à l'exception de l'exonération des frais d'inscription.
 - III) Des frais spécifiques par accord entre les Institutions pourront être demandés aux étudiants en programme "Study Abroad"
 - IV) Le paiement des frais spécifiques aux programmes "Study Abroad" pour les étudiants suivant des cours dans l'Université d'accueil se fera selon les procédures habituelles de l'Institution d'accueil.
4. La sélection initiale des étudiants sera faite par l'Université d'origine; toutefois, l'Institution d'accueil se réserve le droit de refuser l'admission à tout étudiant qui ne répondrait pas aux critères généraux d'admission.
5. Les dossiers d'étudiants devront être reçus par l'Université d'accueil au plus tard le 15 mars pour admission au premier semestre et le 15 octobre pour le deuxième semestre.
6. Chaque Université d'accueil s'engage à aider les étudiants entrants à chercher un logement. Les étudiants seront responsables de leurs frais de logement et de repas.
7. Les étudiants acceptés seront responsables des frais normaux et habituels d'inscription, d'orientation, de logement et de repas. En cas de réciprocité, l'Université d'accueil exonèrera les étudiants entrants des frais d'inscription.
8. Les étudiants en programme d'échange d'Aix-Marseille II devront souscrire au programme d'assurance obligatoire de SBU et ceux de SBU devront souscrire à la Sécurité Sociale française et ils seront responsables de tous les frais restants relatifs aux services de santé.


9. Les étudiants devront être inscrits à plein temps dans l'Université d'accueil pour la durée du programme et en fonction du diplôme préparé.
10. Les étudiants pourront choisir des cours dans la liste entière des cours offerts par l'Université d'accueil à condition de satisfaire aux prérequis de chaque cours.
11. Les étudiants devront se conformer aux règles et directives en vigueur dans l'Université d'accueil, y compris les règles applicables à la conduite et au suivi académique.
12. Les étudiants participant au programme d'échange n'obtiendront pas de diplôme de l'Université d'accueil.
13. A la demande de l'étudiant, à la fin de la période d'études à l'étranger, l'Université d'accueil enverra à l'Université d'origine un relevé officiel de notes.
14. Chaque Université évaluera le travail académique effectué dans l'autre et attribuera des crédits à l'étudiant conformément à son propre système et ses règles académiques. Aucune Université ne pourra être tenue responsable des actes accomplis par l'autre ou de ceux des étudiants participant à l'échange.
15. L'Université d'accueil aidera les étudiants pour l'obtention des visas et autres documents requis pour l'entrée dans le pays d'accueil. Pour satisfaire aux règles du pays d'accueil, les étudiants en programme d'échange devront fournir une garantie de ressources financières suffisantes pour assumer toutes les dépenses.
16. Cette annexe prendra effet pour la même période que l'accord-cadre de coopération et pourra être amendée par écrit et sur consentement mutuel des deux parties. Pour toute question non couverte par cette annexe, les Universités se référeront à l'accord-cadre de coopération.

Pour Aix-Marseille II

Pour Stony Brook University




 Prof. Roger Giudicelli Date
 Vice-President, Relations internationales



 William Arens, Ph.D. Date
 Doyen, Programmes académiques internationaux

 Prof. Yvon Berland Date
 Président



 Shirley Strum Kenny, Ph.D. Date
 Président

